

Balad'Loisirs

STATUTS

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Balad'Loisirs.

ARTICLE 2 – BUTS

Cette association a pour buts :

- de promouvoir la randonnée sous toutes ses formes : pédestre, cycliste, culturelle, etc. ;
- de développer cette nouvelle forme de tourisme ;
- de promouvoir l'amitié entre tous les membres ;
- de créer un climat de compréhension et de fraternité entre tous ;
- le développement d'activités de loisirs.

L'association est mixte.

ARTICLE 3 – SIÈGE

Le siège social est fixé au Centre LGBT Paris IDF, 61-63 rue Beaubourg, 75003 PARIS.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 – COMPOSITION ET CONDITIONS D'ADMISSION

L'association se compose :

- De membres adhérents.

Pour être membre adhérent, il faut :

- remplir un bulletin d'adhésion ;
 - verser une cotisation dont le montant est proposé chaque année par le Conseil d'Administration à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
 - être majeur ou accompagné d'un parent ou d'un tuteur.
- De membres bienfaiteurs.

Pour être membre bienfaiteur, il faut :

- être membre adhérent ;
- acquitter une cotisation supérieure au taux de base.

Tout(e) adhérent(e) devra respecter les principes et l'esprit de l'Association.

Pour faire partie de l'Association, il faut :

- être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées ;
- verser sa cotisation annuelle, dont le montant est proposé chaque année par le Conseil d'Administration, à l'approbation de l'Assemblée Générale des adhérents.

Les adhésions courent du premier jour du mois de réception de la cotisation, et pour un an à compter de cette date.

L'ensemble des bulletins d'adhésion constitue le fichier de l'Association, ce fichier est strictement confidentiel et sera détruit en cas de nécessité ou de dissolution de l'Association.

À l'intérieur et à l'extérieur, l'Association s'engage à respecter l'anonymat de ses membres, sous quelque forme que ce soit, sauf avis contraire de l'intéressé(e).

ARTICLE 5 – DÉMISSION, RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, à l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications ;
- d) le fait d'engager l'Association au service de ses convictions personnelles (politiques, religieuses ou autres) peut entraîner la radiation.

ARTICLE 6 – RESSOURCES ET PATRIMOINE

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations annuelles de ses membres ;
- les subventions de l'État ou des collectivités locales ;
- les dons manuels.

ARTICLE 7 – CONSEIL D'ADMINISTRATION (C.A.)

L'Association est dirigée par un conseil de six membres maximum élus pour une année par l'Assemblée générale.

Les candidatures au Conseil doivent être adressées à l'adresse de l'Association ; les inscriptions seront closes 5 jours avant l'Assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance, le C.A. pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine A.G. Les membres sortant sont rééligibles.

Le C.A. choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1 président
- 1 secrétaire
- 1 trésorier

Suivant les nécessités, le bureau peut aussi compter un vice-président, un trésorier adjoint, des secrétaires adjoints.

Le Conseil étant renouvelé chaque année en totalité par le vote des adhérents.

Pour être éligible au C.A., il faut être adhérent depuis au moins six mois, sauf dérogation accordée par l'Assemblée Générale.

Les candidats aux postes de responsabilité au sein du bureau devront avoir été membres du C.A. pendant au moins une année, sauf dérogation accordée par décision unanime de tous les membres du C.A.

Le bureau est élu pour un an. Il peut être rééligible.

En cas de vacance, le C.A. pourvoit au remplacement des dirigeants.

Le bureau se réunit autant de fois que nécessaire, à l'initiative du Président.

Les votes du bureau s'effectuent selon la même procédure que pour le C.A. (voir ci-dessous).

Le C.A. se réunit sur convocation du Président, ou sur la demande des 2/3 de ses membres. Si le Président est empêché, il peut déléguer un autre membre du bureau pour le suppléer dans cette tâche. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée, à l'exception de ceux concernant les personnes, qui ont lieu à bulletin secret. Le vote à bulletin secret est également de droit, s'il est demandé.

La présence de la moitié plus un des membres du C.A. est nécessaire à la validité des délibérations.

ARTICLE 8 – GRATUITÉ DU MANDAT

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur seront remboursés sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 9 – RÔLE DES DIRIGEANTS

Le Président : il convoque les A.G. et les réunions du C.A. et les préside. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet. Il a qualité pour ester en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par tout autre membre du bureau, délégué par lui.

Le Secrétaire : il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et les consigne dans le registre spécial prévu par la loi.

Le Trésorier : il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tout paiement et perçoit toute recette conformément aux autorisations du C.A. Il tient une comptabilité régulière au jour le jour de toutes les opérations. Il rend compte de sa gestion à l'A.G.

Le Trésorier présentera à l'A.G. un bilan et un compte d'exploitation retraçant les activités de Balad'Loisirs.

ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Elle comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation, à la date de l'A.G.

Toutes les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre, au moyen d'une procuration écrite. Aucun membre présent ne pouvant être porteur de plus de 2 pouvoirs.

L'A.G. ordinaire se réunit une fois par an, pendant le premier trimestre. L'ordre du jour est établi par le C.A. Il figure sur les convocations qui sont adressées à tous les membres de l'Association au moins 15 jours avant la date fixée.

Le bureau de l'A.G. est celui du C.A.

L'A.G. entend les rapports sur la gestion du C.A. et sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos.

Elle se prononce sur l'accord du quitus au trésorier après lecture du rapport financier.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret des membres du C.A. arrivés au terme de leur mandat de 1 an.

L'A.G. pourvoit s'il y a lieu aux places vacantes du C.A., en attendant les prochaines élections.

Les membres de l'Association désireux de faire inscrire une question non prévue à l'ordre du jour doivent avertir le Président à l'ouverture de la séance.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit être composée au moins de la moitié des membres de l'Association présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée peut avoir lieu le même jour, une demi-heure après.

ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est ou sur la demande de la moitié des membres, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration.

Cette A.G.E. doit se composer de la moitié au moins de ses membres présents ou représentés pour statuer.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers présents ou représentés.

Si la majorité n'est pas atteinte, une nouvelle réunion peut avoir lieu le même jour, une demi-heure après.

ARTICLE 13 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale, un ou 2 liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association à but social et spécialement sensible aux personnes atteintes du SIDA.